

RÈGLES D'ÉTHIQUE DE L'ASSOCIATION DES NOTAIRES ARBITRES DU QUÉBEC

1.- Afin de maintenir l'intégrité et la justice qui doivent exister dans un arbitrage, l'arbitre notaire doit se conformer au Code de déontologie des notaires lequel s'applique aux présentes règles d'éthique en y faisant les adaptations appropriées.

2. L'arbitre doit agir de façon impartiale car il ne représente aucune des parties; il voit à ce que leur différend soit résolu comme amiable compositeur selon l'équité ou selon les règles de droit en l'espèce.

3. S'il est pressenti pour agir comme arbitre, le notaire doit déclarer aux parties tout intérêt personnel qu'il peut avoir en relation avec le cas ou avec les parties au litige ou tout élément qui pourrait porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou à la crédibilité de l'Association; il doit alors offrir de se désister et s'il y a objection, il doit refuser le mandat.

Il s'engage à observer les mêmes démarches si un tel événement survenait en cours d'arbitrage.

4. L'arbitre doit s'abstenir de discuter des conditions de sa nomination ou de l'exercice de sa fonction avec une partie sans la présence des autres.

5. L'arbitre doit s'abstenir de divulguer ou discuter avec quiconque aucune information relative à l'arbitrage à moins d'en être autorisé par écrit par toutes les parties.

6. L'arbitre doit toujours communiquer ou rencontrer toutes les parties ensemble sauf dans le cas où il aurait obtenu le consentement écrit des autres parties; il doit alors les aviser par écrit des résultats ainsi obtenus; si l'une des parties communique avec lui, il doit aussi en aviser les autres par écrit.

7. L'arbitre est responsable des séances d'arbitrage; il doit faire en sorte que les parties puissent se faire entendre de façon complète et adéquate.

8. L'arbitre s'engage à respecter le règlement d'arbitrage adapté par les parties.

9. L'arbitre ne doit pas refuser d'entendre ni d'examiner tout témoignage ou document que l'une ou l'autre des parties veuille lui soumettre.

10. L'arbitre doit rendre sa décision par écrit en motivant son jugement.

11. L'arbitre doit voir à assurer la mise à jour continuelle de ses connaissances juridiques et notamment en matière d'arbitrage. Il doit se tenir sans cesse au courant de l'évolution du droit dans ce domaine notamment en suivant des cours de formation continue.

12. L'arbitre doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de l'arbitrage en échangeant ses connaissances et son expérience avec les autres membres de

l'Association.

CODE DE DEONTOLOGIE DES NOTAIRES (R.R.Q. 1981, c. N-2, r.3)

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

1.01. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) avec les modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2.01. Le notaire doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

2.02. Le notaire doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Sauf pour des motifs valables, il doit aussi, dans le domaine où il exerce, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

2.03. Le notaire doit agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public. L'esprit de lucre et de commercialité ne doit en aucune façon guider la conduite du notaire.

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

1. Dispositions générales

3.01.01. Avant d'accepter un mandat, le notaire doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

3.01.02. Le notaire doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre notaire ou une autre personne compétente.

3.01.03. Le notaire doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

3.01.04. Le notaire doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. A cette fin, il doit notamment:

a) s'abstenir d'exercer sa profession d'une manière impersonnelle;

b) mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle des valeurs et les convictions personnelles de son client.

3.01.05. Le notaire doit agir comme conseiller désintéressé, franc et honnête de ses clients ou

des parties.

3.01.06. Le notaire doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession.

2. Intégrité

3.02.01. Le notaire doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.

3.02.02. Le notaire doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

3.02.03. Le notaire doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet.

3.02.04. Le notaire doit faire connaître aux parties la nature d'un acte découlant du mandat qui lui est confié et ses conséquences juridiques normalement prévisibles.

Il doit ainsi les informer des implications fiscales actuelles d'un tel acte et, suivant les circonstances, les référer à une personne compétente en cette matière.

3.02.05. Le notaire doit s'assurer des faits essentiels au soutien d'un acte ou d'une convention et informer son client des formalités nécessaires à la validité et à l'efficacité d'un tel acte ou d'une telle convention.

3.02.06. Le notaire ne peut utiliser, pour ses fins personnelles, les valeurs dont il a la garde. Il ne peut notamment:

a) utiliser comme emprunt personnel les deniers qui lui sont confiés pour placement;

b) placer à son profit, soit en son nom personnel, soit par personne interposée, des fonds reçus en fidéicommiss.

3.02.07. Tout emprunt obtenu par un notaire d'un client autre qu'une corporation doit être constaté par acte notarié.

3.02.08. Le notaire doit s'abstenir d'endosser un chèque fait à l'ordre d'un client à moins d'avoir reçu de ce dernier une autorisation à cet effet et à condition que l'endossement soit fait uniquement pour dépôt dans un compte en fidéicommiss.

3.02.09. Le notaire doit refuser de prêter ses services professionnels pour des transactions abusives ou frauduleuses.

3.02.10. Le notaire qui entreprend des affaires étrangères à l'exercice de sa profession ou y participe, doit le faire avec prudence de façon à ne pas compromettre sa solvabilité personnelle, son indépendance professionnelle ou ses obligations professionnelles.

3. Disponibilité et diligence

3.03.01. Le notaire doit faire preuve, en tout affaire qui lui est confiée, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

3.03.02. En plus des avis et des conseils, le notaire doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

3.03.03. Le notaire doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

3.03.04. Le notaire ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

- a) la perte de la confiance du client;
- b) le fait que le notaire soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourra être mise en doute;
- c) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes et frauduleux.

3.03.05. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le notaire doit faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable.

4. Indépendance et désintéressement

3.04.01. Le notaire doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

3.04.02. Le notaire doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

3.04.03. Le notaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le notaire:

- a) ne peut se constituer, à quelque titre que ce soit, garant ou caution d'un client;
- b) doit s'abstenir de faire des avances de fonds à ses clients, sauf sous forme de déboursés ordinaires;
- c) ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une corporation, une entreprise ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt majoritaire ou un intérêt qui lui permet d'exercer une action significative sur les décisions.

3.04.04. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le notaire doit

en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

3.04.05. Un notaire doit s'abstenir de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas notaire ou de les lui remettre.

3.04.06. Un notaire ne peut partager ses honoraires avec un confrère que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

3.04.07. Un notaire doit, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, s'abstenir de verser ou de recevoir toute ristourne ou commission relative à l'exercice de sa profession.

5. Secret professionnel

3.05.01. Le notaire est tenu de garder le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

3.05.02. Le notaire doit veiller à ce que ses employés ne communiquent à autrui aucun des renseignements confidentiels dont ils ont pu avoir connaissance.

3.05.03. Le notaire ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.

3.05.04. Le notaire ne peut révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque telle révélation est susceptible de causer un préjudice à cette personne.

3.05.05. Le notaire doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus.

3.05.06. Le notaire ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

6. Accessibilité des dossiers

3.06.01. Le notaire doit respecter le droit de son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et, sous réserve de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2) et d'autres dispositions législatives incompatibles, d'obtenir une copie ou une photocopie de ces documents.

3.06.02. Le notaire ne peut garder indûment un dossier ou un document appartenant à un client.

7. Fixation et paiement des honoraires

3.07.01. Le notaire doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires.

3.07.02. Le notaire doit éviter de fixer le montant de ses honoraires sans connaître tous les

éléments nécessaires lui permettant de les établir. Il doit néanmoins voir à ce que son client soit averti du coût approximatif et prévisible de ses services.

3.07.03. Le notaire doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires; il peut cependant exiger des avances.

3.07.04. Le notaire ne peut recevoir d'intérêts sur les comptes en souffrance à moins d'une convention au contraire ou d'une mise en demeure.

3.07.05. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le notaire doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

3.07.06. Lorsqu'un notaire confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

3.07.07. Le notaire ne peut, sans l'autorisation de son client, se payer à même les fonds de celui-ci, à quelque titre qu'il les détienne.